

REGLEMENT DES COURSES

LE RÈGLEMENT DE LA COURSE

☒ **ART.1** : Le Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise, le Semi-Marathon, le 8 km, le 12 km, le MARA3 sont organisées par l'association « Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise » en abrégé MVC2 le samedi 25 mars 2023.

L'Organisateur peut réviser et mettre à jour les Conditions Générales de Vente et le Règlement à tout moment ; veuillez les consulter régulièrement. Toutes les modifications qui sont apportées s'appliqueront immédiatement après avoir été notifiées, par n'importe quel moyen, y compris par la publication d'une version révisée des présentes sur le site de l'Evènement <http://www.marathondesvinsdelacotechalonnaise.fr>. En cas de modification importante des Conditions Générales de Vente et/ou du Règlement, l'Organisateur s'efforcera de vous prévenir par courrier électronique.

☒ **ART.2** : Les épreuves sont ouvertes aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non, âgés, **au jour de la course (le 25/03/2023)** :

- o de 20 ans échus ou plus pour le Marathon (42,2km, dénivelé positif 521m)
- o de 18 ans échus ou plus pour le Semi-Marathon (21,1km, dénivelé positif 277m)
- o de 16 ans échus ou plus pour le 12 km, dénivelé positif 188m
- o de 16 ans échus ou plus pour le 8 km, dénivelé positif 77m

Clôture des inscriptions le jeudi 23 mars à 23h59

- Tshirt de l'édition pour les 1400 premiers inscrits au 8 kms
- Tshirt de l'édition pour les 1400 premiers inscrits au 12 kms
- Tshirt de l'édition et bouteille pour les 1400 premiers inscrits au semi marathon
- Tshirt de l'édition et bouteille pour les 700 premiers inscrits au marathon
- Tshirt de l'édition et bouteille pour les 90 premières équipes du MARA3

☒ **ART.3** : OBLIGATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT MEDICAL

C'est une condition obligatoire pour participer à une manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera, au regard de l'article L. 231-2-1 du Code du Sport, que les participants répondent à l'un des critères suivants :

- titulaires d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrée par la FFA, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- titulaires d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes
 - o Fédération des clubs de la défense (FCD),
 - o Fédération française du sport adapté (FFSA),
 - o Fédération française handisport (FFH),
 - o Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
 - o Fédération sportive des ASPTT,

o Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
o Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
o Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP);

- pour les majeurs d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition avec tampon ou cachet du médecin, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical ;

- pour les mineurs : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

[Télécharger le questionnaire de santé mineurs](#)

[Télécharger l'attestation mineurs](#)

Le justificatif médical des coureurs devra être téléchargé au plus tard le jeudi 23 mars 2023 à 23h59 et devra être validé par l'organisation avant le début du retrait des dossards.

Le justificatif médical devrait être validé par l'organisation avant le retrait des dossards le vendredi 24 mars. Aucun justificatif médical papier ou informatique ne sera validé lors du retrait des dossards. Les coureurs ayant un dossier incomplet ne pourront retirer leurs dossards.

Extrait de la note FFA – CNCR du 5/2/2019 :

Suppression des licences triathlon, pentathlon moderne et course d'orientation :

Cette mesure est avant tout exprimée pour répondre à un objectif de sécurité juridique. En effet, le Code du sport dispose en son article L.232-2-1 que « *l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.* »

Dès lors, à la lecture de cette disposition, seules peuvent permettre l'inscription à une compétition autorisée par la FFA la présentation d'une licence délivrée par la FFA permettant la participation aux compétitions ou, à défaut, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition.

Aussi, en acceptant la présentation d'une licence sportive qui ne serait pas délivrée par la FFA ou qui, lorsqu'elle serait délivrée par une Fédération uniquement agréée (ce qui n'est pas le cas de la Fédération française de triathlon qui est une Fédération délégataire), ne mentionnerait pas, par tout moyen, l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, un organisateur d'une compétition autorisée par la FFA se mettrait dans une insécurité juridique. En effet, il pourrait voir sa responsabilité pénale engagée dans l'hypothèse où un accident surviendrait à cette personne lors de la manifestation.

Voici les éléments qui ont amené les instances de la FFA à décider de ne plus permettre la présentation des licences délivrées par les Fédérations françaises de triathlon, de course d'orientation et de pentathlon moderne, lors de compétitions running à compter du 1^{er} janvier 2019.

Néanmoins, des discussions sont en cours afin de faire évoluer les textes dans les années à venir.

[Téléchargez un modèle de certificat](#)

ATTENTION : Participants résidant à l'étranger : Vous êtes tenus de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, même si vous êtes détenteur d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire français. Si le médecin est étranger, le certificat médical doit être rédigé en langue française ou anglaise.

ART 4. MODIFICATION DE L'ÉVÈNEMENT

Si les circonstances l'exigent, l'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours, la position des ravitaillements et des points chronométriques, de reporter la date et/ou les horaires de l'Évènement ou de modifier tout autre élément incombant à l'organisation de la course.

ART.5 : Annulation

a) Annulation de la part d'un coureur :

Le coureur : Tout engagement est nominatif, ferme et définitif ; il ne pourra faire l'objet d'un remboursement ni d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

En cas d'annulation de la part d'un concurrent intervenant au plus tard le 13 mars 2023 à 23h59, un remboursement du dossard et des prestations annexes ne sera possible que sur présentation d'un justificatif médical de l'annulation.

Toute demande de remboursement devra impérativement être faite au plus tard le 13 mars à 23h59, date de l'e-mail ou cachet de la poste faisant foi, et contenir tous les justificatifs adéquats : sportifs@marathondesvinsdelacotechalonnaise.fr

Les inscriptions seront closes le jeudi 23 mars 2023 à 23h59. Il n'y aura pas d'inscription sur place.

b) Annulation de la part de l'organisation

Si l'évènement devait être annulé pour cause de pandémie, l'organisateur proposera soit un report de l'inscription sur l'édition suivante soit un remboursement de 100% du montant de l'inscription.

Pour tout autre cas de force majeure indépendant de la volonté de l'organisateur, aucun remboursement ni report des inscriptions ne sera envisagé.

Les participants seront informés des décisions à l'adresse mail fournie lors de leur inscription.

ART. 6 : Aucun transfert d'inscription n'est autorisé. En cas de modification de course pour passer sur une distance plus faible, aucun remboursement ne sera accordé sur votre dossier d'inscription. En cas de modification de course sur une course plus longue, le coureur règlera la différence. Les modifications de courses devront se faire également avant le 13 mars 2023 à 23h59.

ART. 7 : Chaque concurrent participe à la compétition sous sa propre et exclusive responsabilité ; le numéro de dossard, placé devant soi lors de la course, doit être entièrement lisible sous peine de disqualification. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé. Tout inscrit rétrocédant son dossard à une tierce personne demeure seul responsable en cas de dommages subis ou provoqués par cette dernière durant la course, l'organisation se dégageant de toute responsabilité en pareille situation. Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels même pour les coureurs ayant déposé leurs affaires à la consigne, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

ART. 8 : L'organisation a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile conformément à la législation en vigueur et en a justifié la validité aux services préfectoraux par la remise d'une attestation au moment de la demande de l'autorisation administrative. Elle recommande fortement à tous les coureurs qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels, notamment les non-licenciés à une fédération sportive, de souscrire une police Individuelle Accident dans le cadre de leur participation à l'épreuve.

ART. 9 : Les concurrents disposent d'un temps maximum pour effectuer le parcours jusqu'à la ligne d'arrivée (Voir Infos Pratiques). Pour le Marathon, la barrière horaire est à 3h30 aux 21km et

à 5h au 30ème kilomètre. Après le passage du véhicule de fin de course, un coureur pourra être déclaré « hors délai » sur décision unilatérale de l'organisation, signifiant sans appel sa mise hors course ; son dossard lui sera alors retiré et il devra prendre place dans le véhicule mis à sa disposition par l'association pour le ramener à l'arrivée à Givry. Le dispositif de sécurité étant levé, tout participant mis hors course décidant néanmoins de continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et devra se conformer aux règles de circulation du code de la route. L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

☒ **ART. 10** : Les coureurs sans dossard, les animaux et les engins roulants, motorisés ou non, sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation. Les accompagnateurs et suiveurs ne sont pas autorisés, sous peine de disqualification de l'athlète.

☒ **ART. 11** : Les 3 premiers des classements scratch hommes et femmes sur les 8 kms, 12 kms semi-marathon et marathon, recevront des coupes lors de la remise des prix ayant lieu le jour de la course.

Pour le MARA3, la 1^{ère} équipe masculine, meilleure équipe féminine et meilleure équipe mixte sera récompensée. Pour se voir remettre leurs lots, les coureurs devront se présenter sur le podium.

Aucun lot ne sera remis à posteriori quelle que soit l'épreuve

☒ **ART. 12** : En s'inscrivant à toute manifestation organisée par l'association « Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise », chaque participant autorise expressément l'association, ses membres ainsi que ses ayants droit, tels que partenaires et médias, à exploiter directement ou sous forme dérivée les images fixes ou audiovisuelles prises à cette occasion sur lesquelles il peut apparaître, et ce sur tous supports, y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par les lois, règlements, usages et conventions internationales actuels et futurs, en renonçant implicitement à toute demande de rémunération ou dédommagement. L'organisation informe les concurrents que leurs coordonnées pouvant éventuellement être cédées à des sociétés ou associations partenaires, ils pourront être amenés à recevoir des offres de celles-ci.

☒ **ART. 13** : Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, tout inscrit peut exercer auprès de l'organisation son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

☒ **ART. 14** : Chaque concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement (figurant sur Internet ou disponible sur simple demande) et en accepter toutes les clauses. Il s'engage sur l'honneur à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète avant de franchir la ligne d'arrivée. Informations complémentaires auprès de la Fédération Française d'Athlétisme : **www.athle.com**

☒ **ART 15** : L'organisation rappelle aux participants que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et les invite à consommer avec modération (consommation strictement interdite aux mineurs). L'organisation se réserve le droit de disqualifier un participant qui ne respecterait pas les conditions de sécurité et qui aurait une attitude inappropriée à l'esprit du marathon.

☒ **ART 16** Accès au site et sécurité :

L'introduction sur le site de tous objets susceptibles d'être dangereux ou illégaux, notamment drogues, armes à feu, objets contondants et matières explosives est strictement interdite.

Pour accéder au site et pouvoir participer aux courses, le participant reconnaît et accepte expressément que l'organisateur puisse faire appel à du personnel de sécurité lequel sera habilité à contrôler tant les personnes que leurs effets personnels. Toute personne souhaitant accéder au site accepte de se soumettre à ce contrôle. En cas de refus, la personne ne sera pas autorisée à accéder au site.

L'organisateur ainsi que le personnel de sécurité est habilité à refuser l'accès au site ou la poursuite de la course aux participants dont le comportement est susceptible de perturber le bon déroulement des épreuves, notamment et sans que ce qui suit soit limitatif : introduction de tout objet qui pourrait potentiellement gêner de quelque manière que ce soit l'évolution de la course, la circulation et/ou la sécurité des autres participants ; introduction de tout signe distinctif faisant la promotion, sous quelque forme que ce soit, d'une opinion politique, philosophique ou religieuse susceptible de porter atteinte à l'image de l'événement.

ART 17 : Respect de l'environnement : afin de respecter l'environnement et les espaces naturels traversés, il est strictement interdit d'abandonner ses déchets (doses énergétiques, papiers, emballages plastiques...) sur le parcours. Des poubelles seront à disposition sur chaque poste de ravitaillement et des « zones de propreté » seront installées et signalisées en différents points du parcours. Elles devront être impérativement utilisées par les participants.

Les participants doivent conserver leurs déchets en attendant les lieux signalés par l'organisateur pour s'en débarrasser.

L'organisateur se réserve le droit d'attribuer des pénalités de temps ou de mettre hors-course les participants jetant volontairement leurs déchets en dehors des zones délimitées.

Les ravitaillements seront organisés en fonction des mesures sanitaires en vigueur au jour de la course.

RESPECT DES CHEMINS PRIVÉS

Certaines portions du parcours passent par des chemins privés dont l'autorisation de passage n'est délivrée que pour le jour de nos courses, le 25 mars 2023. La pérennité du MARATHON DES VINS DE LA CÔTE CHALONNAISE passe par le respect des chemins dont l'accès est autorisé par les propriétaires et ceux-ci ne pourront être utilisés ni avant, ni après le 25 mars 2023.

L'organisation sera vigilante sur ce respect des propriétés privées et que tout acte de dégradation pourra faire l'objet de poursuites individuelles...

ART 18 : Lutte anti dopage : les participants aux courses s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois, règlements en vigueur et Code du Sport.

ART 19 : Conformément aux textes applicables et au présent règlement, les participants pourront être sanctionnés par l'organisateur, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des consignes de sécurité
- Fraude lors de la course
- Tenue de propos injurieux, incivilités, violence
- Utilisation de produits dopants

Ces sanctions peuvent consister en :

- Exclusion de l'épreuve
- Mise hors course

ART 20 : MARA3

Organisation de la course : Le 1er coureur prend le départ du km 0 à Givry (même départ et même parcours que le Marathon) et effectue l'intégralité du parcours. Au km 23, devant la mairie de Rully, le 1er coureur rejoint le deuxième coureur qui l'attend sur place (Le 2ème coureur peut se rendre sur le site en navette ou par ses propres moyens). Au km 31, sur la place devant la Mairie de Mercurey, le 1er et deuxième coureur retrouvent le troisième coureur qui attend sur place. (Le 3ème peut se rendre sur le site en navette ou par ses propres moyens).

Les trois coureurs finissent la course ensemble et doivent franchir la ligne d'arrivée en même temps. Si le premier coureur abandonne, il doit en informer l'organisation. Le deuxième coureur sera autorisé à prendre le départ à partir de 11h par les organisateurs. Si le deuxième coureur abandonne, le marathonien peut continuer sa course et il récupérera le troisième coureur au 31ème kilomètre. Si le troisième abandonne, les deux coureurs peuvent finir la course quand même. Si au moins un des coureurs ne franchit pas la ligne d'arrivée en même temps que les autres, l'équipe sera non classée.

Trois classements seront établis à la suite de l'épreuve : un classement équipes hommes, un classement équipes femmes, un classement équipes mixtes. Il est rappelé que des contrôles peuvent être effectués durant l'épreuve afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de course

Les autres articles du règlement restent inchangés pour le MARA3.

ART 21 : Joëlettes

Organisation de la course : La participation des Joëlettes est autorisée sous réserve que celles-ci soient positionnées, au départ, devant les concurrents. Le départ s'effectuera 5 mn avant le départ de la course concernée. Ces accompagnateurs devront s'inscrire en ligne et devront fournir un certificat médical, et seront dotés de dossards non pucés. Ils ne figureront pas au classement où figurera seulement la Joëlette. Les personnes présentes dans les joëlettes devront fournir un certificat médical les autorisant à participer à la course concernée.

ART 22 : Engagement COVID 19 en fonction des contraintes sanitaires

Les conditions générales d'organisation (courses, pasta party, soirée de clôture et événements divers) seront soumises aux contraintes sanitaires en vigueur au moment de l'épreuve.

Les coureurs seront informés de l'évolution des mesures sur le site internet de l'épreuve et via l'adresse mail fournie au moment de l'inscription.